



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Adam FARKAS  
Directeur exécutif  
Autorité bancaire européenne (ABE)  
One Canada Square (Floor 46)  
Canary Wharf  
Londres E14 5AA  
Royaume-Uni

Bruxelles, le 7 février 2017  
WW/ALS/sn/D(2017)0279 C 2016-1173  
Veuillez utiliser l'adresse  
[edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable sur la politique de lancement d'alerte de l'ABE -  
Dossier 2016-1173**

Monsieur,

Le 16 décembre 2016, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«ABE») une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») concernant la procédure de lancement d'alerte.

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, sans compter les suspensions pour demandes d'informations complémentaires<sup>1</sup>. Étant donné que le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique<sup>2</sup>, la description des faits et de l'analyse juridique porteront uniquement sur les aspects qui diffèrent de ces lignes directrices ou qui nécessitent d'être améliorés.

Les recommandations et rappels du CEPD apparaissent en gras ci-dessous.

**Description et évaluation**

1. Transférer les informations au cas par cas

Les procédures de lancement d'alerte visent à fournir des filières sûres permettant à toute personne de signaler les cas potentiels de fraudes, corruptions et autres manquements et

---

<sup>1</sup> Le dossier a été suspendu pour informations complémentaires du 3 janvier 2017 au 6 janvier 2017, puis pour observations du DPD du 23 janvier 2017 au 3 février 2017. Le CEPD rendra donc son avis au plus tard le 2 mars 2017.

<sup>2</sup> Disponibles sur le site web du CEPD à l'adresse suivante:  
[https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/16-07-18\\_Whistleblowing\\_Guidelines\\_FR.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/16-07-18_Whistleblowing_Guidelines_FR.pdf)

irrégularités graves dont elle a connaissance. La politique de lancement d'alerte de l'ABE mentionne, à la section 4. *Procédures de signalement, paragraphe 13*, que le destinataire des informations est tenu de transmettre les informations sans délai à l'OLAF. Le CEPD indique que l'OLAF est l'organe compétent pour enquêter sur la fraude affectant le budget de l'UE. Étant donné que le champ d'application de la procédure de lancement d'alerte n'est pas limité pour couvrir la fraude potentielle, il est possible que l'ABE reçoive des informations qui ne relèvent pas de la compétence de l'OLAF. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Par conséquent, **l'ABE devrait évaluer au cas par cas les conditions de transfert des informations à caractère personnel à l'OLAF et adapter sa politique de lancement d'alerte et sa déclaration de confidentialité en conséquence.**

## 2. Garantir la confidentialité des données de toutes les personnes concernées par un rapport d'alerte

Le CEPD salue le fait que l'ABE garantisse la protection de l'identité du lanceur d'alerte et des membres du personnel concernés par un rapport. Une des façons d'y parvenir est de limiter l'accès aux rapports. Dans la notification, les destinataires potentiels sont mentionnés selon le principe strict du besoin d'en connaître, comme le responsable des questions d'éthique, le membre de l'équipe antifraude, le service juridique, les RH, le chef de l'unité concernée, le chef du service concerné, les agents désignés pour l'enquête administrative interne et le directeur exécutif. En outre, la politique de lancement d'alerte mentionne, à la *section 4.1 paragraphe 11 et section 9.1, paragraphe 54*, le supérieur immédiat et les cadres comme destinataires des rapports. Sans connaître la situation exacte au sein de l'ABE, elle pourrait comprendre des catégories supplémentaires de destinataires non mentionnées par l'ABE dans la notification et dans la déclaration de confidentialité. En outre, il existe un risque qu'avec un plus grand nombre de personnes mentionnées comme premiers points de contact, la filière de signalement devienne moins claire et définie, ce qui pourrait avoir un impact sur la volonté du lanceur d'alerte de faire un signalement.

L'accès interne aux informations traitées doit être accordé selon le principe strict du besoin d'en connaître. **Le CEPD attire l'attention sur le fait qu'il est essentiel de limiter autant que possible le nombre de personnes impliquées, afin de protéger la confidentialité des informations à caractère personnel traitées dans le cadre d'un rapport.** En outre, compte tenu de ce qui précède, **l'ABE devrait harmoniser la notification, la politique de lancement d'alerte et la déclaration de confidentialité de manière à ce que les personnes concernées sachent clairement qui sont les destinataires des rapports.**

## 3. Information des personnes concernées

Selon l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement, la personne concernée (lanceur d'alerte) a le droit de recevoir des informations sur les destinataires ou les catégories de destinataires des données.

La notification indique à la section 7 que «*les lanceurs d'alerte seront informés des éventuels destinataires ou catégories de destinataires des informations à caractère personnel des lanceurs d'alerte [...]*». La déclaration de confidentialité, cependant, ne précise pas quelles sont les filières de signalement et quels sont les membres du personnel de l'ABE qui auront accès aux données à caractère personnel contenues dans les rapports. Par conséquent, **l'ABE devrait ajouter des informations détaillées sur les destinataires dans la déclaration de confidentialité et, comme**

indiqué ci-dessus, **la mettre en conformité avec la notification et la politique de lancement d'alerte en ce qui concerne les destinataires**. En outre, *le paragraphe 6 de la déclaration de confidentialité* mentionne une procédure (ajustement de salaire par les RH) qui peut être engagée à la suite d'une enquête résultant d'une procédure disciplinaire. Cet aspect n'entre pas dans le champ d'application d'une procédure de lancement d'alerte et **l'ABE devrait donc retirer ce paragraphe de la déclaration de confidentialité**.

4. Mesures de sécurité

[...]

\* \*  
\*

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que l'ABE veillera à appliquer pleinement les considérations et recommandations contenues dans le présent avis. En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2016-1173**.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

(signé)

Cc: Délégué à la protection des données, ABE